

Arrêté n°21**prescrivant la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Treignac**

Le Président,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2020, mis à jour le 1^{er} octobre 2020, le 5 novembre 2020, le 29 juillet 2021 et modifié de manière simplifiée le 11 décembre 2020, le 26 juillet 2022, le 3 février 2023 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) au lieu-dit la Brasserie, actuellement classé en zone Ap ;

CONSIDERANT qu'un hôtel restaurant est présent sur les parcelles AI 14 et AI 136 et qu'il existe un projet d'extension de ce bâtiment sur les parcelles AI 136 et AI 137, que le règlement de la zone Ap ne permet pas cette extension ;

CONSIDERANT que la définition d'un STECAL dédié à cette activité est justifiée pour permettre cette extension ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification entre dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT en outre que la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) doit être saisie pour avis simple ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Treignac est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification porte sur la création d'un STECAL Axp dédié à l'activité d'hébergement hôtelier et restauration au lieu-dit la Brasserie, actuellement classé en zone Ap ;

Article 3 : Un bureau d'études en urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le président de la Communauté de Communes en présente le bilan au conseil communautaire qui délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Treignac, le 22/06/2023

Le Président

